

**Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »**

(JO n° 18 du 22 janvier 1999 et BO du 25 mars 1999)

**Dernière modification** : Arrêté du 11 mai 2015 (JO n° 122 du 29 mai 2015)

**Publics concernés** : exploitants d'installations de stockage et d'emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement très toxiques pour les organismes aquatique soumises à déclaration telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.

**Objet** : Prescriptions applicables aux installations prévues sous les rubriques 4510, 4741 ou 4745

**Entrée en vigueur** : 23 janvier 1999.

**Délais d'application de l'annexe I:**

Pour les installations nouvelles (déclarées à partir du 22 janvier 1999) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 22 janvier 1999) :

Depuis le 22 février 1999	Depuis le 22 mars 1999	Depuis le 22 avril 1999	Depuis le 1 <sup>er</sup> mai 2010
1.1 - Conformité de l'installation à la déclaration 1.4 - Dossier installation classée 2.7 - Installations électriques 2.8 - Mise à la terre des équipements 3 - Exploitation-entretien 4 - Risques 5.5 - Valeurs limites des rejets 5.6 - Rejet en nappe 5.8 - Epanchage 7 - Déchets 9 - Remise en état	2 - Implantation - aménagement (sauf 2.1 à 2.5, 2.7 et 2.8) 5.1 - Prélèvement d'eau 5.2 - Consommation d'eau 5.4 - Mesure des volumes rejetés 5.7 - Prévention des pollutions accidentelles	5.9 - Eau - mesure périodique 8 - Bruit et vibrations	1.1.2 Contrôles périodiques

Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisés.

**Notice** : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510, 4741 ou 4745.